FRC3.f { 18737 / 18739

37.
La Luzerne.
18737
18739
Case folio FRC 27432

EXTRAIT (a)

De la première partie d'un Mémoire envoyé au Comité de la Marine, par le Ministre de ce Département, sur l'instruction, l'admission, le nombre des Officiers militaires, & le mode de leur avancement.

LA force navale peut être considérée comme composée essentiellement de deux choses, les vaisseaux & les hommes destinés à les armer.

On distinguera donc,

1.° Tout ce qui a pour objet la construction & la conservation des vaisseaux, des armes, & de tout ce qui compose la partie matérielle de la marine; les travaux & l'administration des ports & arsenaux.

2.° L'organisation de cette armée, en ne considérant que les hommes qui la composent.

3.° Les armemens ou les moyens de faire agir l'armée, & l'activité qu'elle doit avoir en temps de paix.

On commencera par s'occuper du second objet, ou des hommes qui forment l'armée navale.

(a) Cet Extrait ne présente que les résultats d'un Mémoire motivé & beaucoup plus étendu, que le Ministre a envoyé par ordre du Roi au Comité de la Marine.

THE NEWBERRY LIBRARY

Il faudroit fixer d'abord quelle doit être la force de la partie de cette armée qui ſera conſtamment entretenue ; c'eſt la baſe ſur laquelle toute cette organiſation doit être établie : elle n'a pas encore été réglée, mais on croit pouvoir partir de la ſuppoſition qu'il ſera conſtamment entretenu dans les ports ſoixante vaiſſeaux de ligne, propres à être employés à toutes deſtinations, autant de frégates & un nombre proportionné de petits bâtimens, & que cette force pourra être portée en temps de guerre à quatre-vingt-un vaiſſeaux.

Il exiſte une très-grande différence entre l'armée de terre & celle de mer. Les troupes qui compoſent la première, doivent être preſqu'entièrement formées & entretenues pendant la paix ; mais la plupart des hommes qui ſont employés à l'armement des bâtimens de guerre, peuvent & doivent même être licenciés à la paix, pendant laquelle ces gens de mer ſont employés pour la navigation du commerce.

Il n'y a donc qu'une partie de l'armée navale qui doive être conſtamment entretenue & ſoudoyée, & qu'il faut bien diſtinguer de celle qui peut n'être attachée au ſervice militaire que momentanément & à l'inſtant du beſoin.

Les Officiers doivent être compris eſſentiellement dans la partie de l'armée conſtamment entretenue. Ce ſervice exige la réunion des qualités, des talens & des connoiſſances propres en même temps à l'homme de mer & à l'homme de guerre, & aucune autre profeſſion ne donne tous les moyens de les acquérir & de les exercer ; il eſt

par conſéquent néceſſaire d'attacher particulièrement à cet objet, des hommes qui en faſſent leur unique occupation, & qui y conſacrent leur vie entière; & il faut qu'ils commencent dès leur première jeuneſſe à ſe livrer aux études & aux travaux que cet état exige.

Il eſt néceſſaire de déterminer le nombre total d'Officiers de la marine qu'il convient d'entretenir conſtamment. La ſeule baſe qu'on puiſſe adopter à cet égard, eſt celle du nombre qu'exige l'armement de la flotte; mais on peut ſe régler ou ſur le nombre néceſſaire pour l'armée navale portée au complet de guerre, ou ſe réduire à ce qui eſt néceſſaire pour l'armement des vaiſſeaux entretenus en temps de paix. C'eſt à cette dernière fixation qu'on croit devoir ſe réduire en ſe réſervant d'augmenter ce nombre par des promotions en temps de guerre. La compoſition des États-majors des bâtimens de guerre adoptée maintenant, ne paroît pas ſuſceptible de réduction; il en réſulte qu'il faudroit environ quatorze cents Officiers, non compris les Officiers généraux, pour armer les ſoixante vaiſſeaux conſtamment entretenus, & les frégates & petits bâtimens en nombre proportionné.

C'eſt à ce nombre de quatorze cents Officiers qu'on propoſe de fixer le corps de la Marine.

Pour régler ſon organiſation, il faut déterminer les moyens de former & recruter ce corps, ſa diviſion en divers grades, & les règles de l'avancement d'un grade à l'autre.

On croit devoir propoſer de ſimplifier autant qu'il ſera poſſible l'organiſation du corps de la marine, &

ſur-tout de rendre l'avancement uniforme & régulier, & de détruire toute diſtinction particulière de claſſes, en ſorte qu'il ne ſubſiſte d'autres différences que celle des grades auxquels chacun aura le même droit de parvenir.

On propoſe de n'établir que trois grades : les Capitaines de vaiſſeau, deſtinés à commander les vaiſſeaux de ligne & les frégates ; les Lieutenans de vaiſſeau, & les Sous-lieutenans ou Lieutenans en ſecond.

En conſidérant la formation des États-majors & les beſoins du ſervice, on croit convenable de diviſer la totalité du corps de la manière ſuivante :

200 Capitaines.
900 Lieutenans.
300 Sous-lieutenans.

1400.

Les motifs de la fixation de ces nombres, tiennent à des détails qui ne peuvent être développés dans cet Extrait, & qui ſont expoſés dans le Mémoire.

Pour former & compoſer ce corps, on croit néceſſaire de continuer à n'y admettre que des jeunes gens dont les talens & l'inſtruction ayent été reconnus par des examens de concours. On propoſe de régler le nombre de ces élèves, puiſque s'il n'étoit pas fixé, il n'y auroit pas de concours réel, & de le réduire à ce que peuvent exiger les remplacemens d'un corps de 1400 Officiers ; de déterminer que tous fils de citoyens actifs, âgés de 18 ans au plus, pourront ſe préſenter à ces concours ; que les

examens auront pour objet les ouvrages élémentaires de mathématique & de navigation qui y ſont actuellement deſtinés, & que ceux des aſpirans qui ſeront jugés l'emporter ſur leurs concurrens, ſeront admis aux places vacantes dans ce corps d'élèves, le nombre de ces places vacantes ayant été annoncé avant chaque concours.

Que ces élèves ſeront enſuite employés à un ſervice d'inſtruction, & embarqués ſur des bâtimens deſtinés pour cet objet, où ils feront d'abord une campagne de rade & de côte, enſuite une campagne de long cours; qu'ils ſeront diviſés en deux claſſes, & ſubiront des examens pour paſſer de l'une à l'autre. Après leurs campagnes d'inſtruction, ils ſeront employés dans les armemens ordinaires, en leur qualité d'élèves, juſqu'à ce qu'ils paſſent à leur tour au grade de Sous-lieutenant.

On propoſe de régler de la manière ſuivante l'ordre des avancemens & le paſſage d'un grade à l'autre.

Les élèves de la première claſſe qui auront au moins trente-ſix mois de mer, rempliront les places vacantes parmi les Sous-lieutenans, ſuivant leur rang d'ancienneté.

Les Sous-lieutenans parviendront au grade de Lieutenant par rang d'ancienneté. Il ſeroit cependant très-avantageux qu'une partie de ces avancemens, qu'on pourroit fixer à un ſur ſix, fût laiſſée au choix du Roi, ſans égard au rang d'ancienneté, en n'y admettant cependant que les Sous-lieutenans qui auroient fait ſoixante mois de mer, & paſſé le centre de leur grade.

Les Lieutenans parviendront au grade de Capitaine de

vaiſſeau, ſavoir ; moitié dans chaque promotion par rang d'ancienneté, & moitié au choix du Roi ; mais ce choix ne pourra tomber que ſur des Officiers ayant plus de deux ans d'activité réelle dans le grade de Lieutenant de vaiſſeau, dont douze mois au moins de ſervice de mer en cette qualité, & ayant commandé un bâtiment, ſans que cette dernière condition puiſſe être exigée pour ceux qui parviendront au grade de Capitaine par rang d'ancienneté.

Les Officiers ſeront employés à la mer, ſuivant un tour de rôle conſtant, mais les commandemens demeureront au choix du Roi.

Les navigations ſur les bâtimens du commerce, ſeront comptées comme ſervice de mer, ſuivant la proportion qui ſera réglée.

Pour déterminer le nombre des Officiers généraux, on ne peut pas employer les mêmes baſes que pour la détermination du nombre des Officiers ſubalternes. Si on n'admettoit que ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire pour le commandement de l'armée navale, il ne ſeroit pas poſſible de choiſir les Généraux auxquels les commandemens importans doivent être confiés ; & comme on ne parvient à ce grade que dans un âge avancé, il arriveroit très-ſouvent qu'une grande partie de ces Officiers ſe trouvant hors d'état d'agir, on manqueroit de Généraux.

On croit donc qu'il faudroit avoir au moins le double du nombre d'Officiers généraux néceſſaires pour l'armement complet de l'armée navale, & d'après cela, on le fixe à 32 ou 33.

On propoſe de conſerver trois grades comme dans l'armée de terre, ſoit en laiſſant ſubſiſter les dénominations actuelles de Vice-amiral, Lieutenant général & Chef d'eſcadre, ou en adoptant de nouveaux titres.

Le nombre de chaque grade ſeroit réglé de la manière ſuivante :

3. Vice-amiraux.
10. Lieutenans généraux.
20. Chefs d'eſcadre.

Les règles de l'avancement pourroient être établies conformément à ce qui a été déterminé pour l'armée de terre, en obſervant cependant que comme les Lieutenans généraux ſeront en très-petit nombre, il ſeroit convenable d'augmenter la proportion du choix dans ces promotions; ainſi,

Les Chefs d'eſcadre ſeroient nommés moitié ſuivant l'ordre d'ancienneté, moitié au choix du Roi, parmi les Capitaines de vaiſſeaux, ayant au moins deux ans d'activité comme Capitains.

Les Lieutenans généraux pris parmi les Chefs d'eſcadre, ſavoir; ſur trois, deux au choix du Roi, un ſuivant le rang d'ancienneté.

Le grade de Vice-amiral conféré par le choix du Roi, comme celui de Maréchal de France.

On propoſe de conſerver les appointemens à peu-près ſur le taux actuellement établi, ſavoir;

Les Vice-amiraux. . . . . 24,000 liv.

Lieutenans généraux. . . . . 12,000. liv.
Chefs d'eſcadre. . . . . 6,000.

Capitaines de vaiſſeaux diviſés en trois claſſes.

Première. . . . . 50. à . . . . . 4000 liv.
Seconde. . . . . 50. à . . . . . 3000.
Troiſième. . . . 100. à . . . . . 2500.

Lieutenans de vaiſſeaux diviſés en trois claſſes.

Première. . . . . 100. à . . . . . 2000 liv.
Seconde. . . . . 400. à . . . . . 1600.
Troiſième. . . . 400. à . . . . . 1200.
Sous-lieutenans. . . . . à . . . . . 1000.

Élèves diviſés en deux claſſes.

Première. . . . . à . . . . . 500 liv.
Seconde. . . . . à . . . . . 400.

Il réſulteroit de ces diſpoſitions une économie d'environ 460,000 livres ſur la dépenſe actuelle, ou à peu-près d'un ſeptième de cette dépenſe.

Quant à ce qui concerne les Officiers actuels, on propoſe,

De laiſſer éteindre naturellement le nombre d'Officiers généraux qui excède celui qui ſera fixé, en ne remplaçant qu'une vacance ſur deux.

De réunir les Chefs de diviſion & les Majors aux Capitaines de vaiſſeaux; ceux des derniers Majors qui ne pour-

roient être faits Capitaines, ſi le nombre de 200 ſe trouve complet, reſteront à la tête des Lieutenans.

Pour les Sous-lieutenans actuels, on propoſe que ceux qui voudroient paſſer au grade de Lieutenant de vaiſſeau, ſoient tenus de ſe préſenter dans un délai de trois ans, & de ſubir un examen pareil à celui des jeunes gens qui aſpirent à devenir élèves de la dernière claſſe ; ceux qui ne le pourroient ou ne le voudroient pas, auroient des brevets de Lieutenans ſurnuméraires, pour n'être employés qu'en temps de guerre, & conſerveroient pendant la paix la moitié de leurs appointemens, ſans être aſtreints à aucun ſervice ; mais ils renonceroient à tout avancement ultérieur au-deſſus du grade de Lieutenant de vaiſſeau.

Les Volontaires actuels ſeroient ſupprimés, mais ils pourroient, quel que ſoit leur âge, ſe préſenter aux examens de concours des élèves, pendant un délai fixé ; & ceux qui ſeroient admis, ſeroient placés parmi les élèves, dans la claſſe correſpondante à leur claſſe de Volontaires, & y prendroient le rang que leur donneroient leurs ſervices.

Le corps des Officiers de port ſeroit ſupprimé, & les Officiers qui le compoſent, réunis au corps de la Marine, chacun ſuivant leur grade & leur ancienneté.

LETTRE DE M. DE LA LUZERNE, au Préſident du Comité de la Marine.

QUOIQUE d'importantes & de nombreuſes occupations me laiſſent peu de momens pour refléchir ſur les innovations qui pourroient être utiles dans le département dont je ſuis chargé, j'avois néanmoins, MONSIEUR, tracé depuis quelque temps le plan qui me paroiſſoit le plus convenable pour l'inſtruction, l'admiſſion & l'avancement des Officiers militaires de la Marine.

Mais j'ai cru devoir ne le point préſenter auſſi tôt au Comité que vous préſidez, & attendre que l'Aſſemblée Nationale eût ſtatué ſur les mêmes objets dans le département de la Guerre; je voulois connoître ſes principes pour m'y conformer, ou au moins pour ne m'en éloigner qu'autant que la diſparité des deux ſervices l'exigeroit.

Tel eſt le vœu qui m'a dirigé. Il ſera aiſé de le reconnoître, & cette lettre vous développera les cauſes des légères diſſemblances que vous pourriez remarquer entre le plan adopté par l'Aſſemblée Nationale pour le ſervice de terre, & celui que je lui préſente pour l'autre département.

Je crois indiſpenſable de former antérieurement les ſujets deſtinés à être un jour Officiers de la Marine militaire; on doit, avant qu'ils parviennent à ce rang, exiger d'eux des connoiſſances théoriques aſſez étendues pour les mettre en état de bien remplir les fonctions de tous les grades où ils aſpirent à parvenir, & une pratique ſuffiſante pour qu'ils puiſſent commander la manœuvre, & que leur inexpérience ne compromette pas le ſalut du bâtiment où ils ſeront embarqués.

Delà réſulte la néceſſité de faire inſtruire & naviguer ſous

le nom d'élèves de la Marine ou ſous telle autre qualification qu'il plaira de leur donner, les ſujets deſtinés à devenir Officiers.

Il convient enſuite de déterminer quel temps de navigation & quelle inſtruction de pratique doivent être exigés d'eux pendant qu'ils ſont élèves, pour les rendre ſuſceptibles d'avancement.

Mais ils n'acquerroient jamais les connoiſſances théoriques qui leur ſont néceſſaires, ſi on ne les contraignoit pas d'en être pourvus avant même d'être reçus élèves; car un jeune homme n'a plus, lorſqu'il eſt en mer, les commodités requiſes & le loiſir néceſſaire pour s'adonner à l'étude des ſciences abſtraites.

Je crois donc très-important, 1.° d'établir que qui que ce ſoit ne deviendra élève, ſi ce n'eſt par le réſultat d'un concours public où tous les jeunes gens (ſans aucune exception, & en déterminant ſeulement juſqu'à quel âge ils ſeront admiſſibles) pourront chaque année ſe diſputer les places vacantes; 2.° d'exiger de chacun de ceux qui ſe préſenteront au concours, du moins autant de connoiſſances théoriques qu'on en requiert aujourd'hui, & peut-être plus.

En effet, ayant introduit cet uſage auſſitôt que le Miniſtère de la Marine m'a été confié, & les places d'élèves n'ayant dès-lors été données qu'aux ſujets les plus inſtruits, l'expérience a prouvé que des jeunes gens (quoiqu'ils ne fuſſent admiſſibles à concourir que depuis l'âge de onze ans juſqu'à celui de quinze) pouvoient néanmoins avoir acquis les connoiſſances théoriques néceſſaires aux navigateurs. Je dois de plus faire obſerver qu'à dater de l'époque où les concours ont eu lieu, une grande émulation s'eſt établie entre les prétendans; & il me ſeroit aiſé de conſtater que cette année même, quoique entre deux cents aſpirans il n'y eût que quarante places d'élèves à diſtribuer,

il s'en eſt trouvé environ quatre-vingts qui s'étoient mis par leur inſtruction, plus qu'en état de mériter & d'obtenir les places. Si l'âge eſt moins reſtreint par la ſuite, ſi l'on admet tous les aſpirans juſqu'à dix-ſept ou dix-huit ans, on peut ſans craindre de manquer de ſujets, exiger que ceux qui ſe préſenteront déſormais, ſachent beaucoup davantage. Mais je crois devoir faire obſerver combien il importe de déterminer & de déclarer publiquement tous les ans, avant le concours, ainſi qu'il eſt aujourd'hui d'uſage, le nombre des places qui ſeront accordées; on continuera par ce moyen d'enflammer l'émulation. Perſonne n'aura la certitude d'être reçu, & ne ſe repoſera ſur l'opinion qu'il eſt ſuffiſamment inſtruit. L'unique moyen de s'aſſurer l'admiſſion dans la carrière qu'on veut parcourir, ſera de s'efforcer ſans relâche à acquérir plus de connoiſſances théoriques, afin de lutter avec avantage contre les autres prétendans, quelques efforts qu'ils ayent faits de leur côté. L'expérience a prouvé l'efficacité de l'uſage que je propoſe de maintenir, & de l'heureuſe rivalité qu'il produit.

Les élèves admis, lorſqu'ils auront enſuite rempli les conditions impoſées relativement à l'inſtruction de pratique, ſi je puis m'exprimer ainſi, & au temps de navigation preſcrit, deviendront ſuſceptibles du rang d'Officier.

Je crois néanmoins convenable que le commandement d'aucun bâtiment ne leur ſoit confié, tant qu'ils reſteront dans le dernier grade d'Officier, c'eſt-à-dire Sous-lieutenans de vaiſſeau.

Vous avez déjà pu obſerver entre le ſervice de terre & celui de mer, une première diſſemblance occaſionnée par la néceſſité abſolue d'une inſtruction & d'une pratique préalable dans les ſujets qui ſe deſtinent à devenir Officiers de la Marine militaire.

Une autre diſparité d'un genre différent ſe préſente dès qu'ils ſont devenus ſuſceptibles de commander un bâtiment, & il eſt

facile de discerner que l'Officier de Marine peut dès-lors être chargé de fonctions infiniment plus importantes & plus délicates qu'un Officier du grade correspondant dans le service de terre; on devroit donc, pour faire parvenir les Sous-lieutenans de vaisseau au grade immédiatement supérieur, déférer au Roi un choix plus étendu, & dès le principe, accorder plus à l'intelligence & aux talens dans le service de mer que dans celui de terre.

Cependant je propose qu'entre ceux des Sous-lieutenans de vaisseau qui auront passé le centre des Officiers de ce grade, un sur six seulement puisse obtenir, par le choix du Roi, le rang de Lieutenant de vaisseau, & que les cinq autres soient promus suivant leur rang d'ancienneté & d'après leur temps de navigation *(a)*; d'où il résulte qu'il sera réellement beaucoup moins donné au choix que dans le service de terre.

Mais je crois désirable quant aux emplois de Capitaines de vaisseaux, correspondans à ceux de Colonels, que moitié seulement des avancemens soit accordée à l'ancienneté, & que l'autre moitié soit au choix de Sa Majesté, en déterminant qu'il ne pourra tomber que sur des sujets servant depuis deux ans dans le grade de Lieutenant de vaisseau, qui ayent navigué en

(a) Les nouveaux Sous-lieutenans de vaisseau étant exclus dans le plan que je propose, du commandement de tous bâtimens, on ne pourra que difficilement discerner quels sont ceux qui doivent se distinguer par la suite, & déployer des talens réels. Il ne convient donc pas d'accorder entr'eux beaucoup d'avancemens hors de rang. Il faut éviter néanmoins d'éteindre dans la classe des jeunes Officiers toute émulation. Je crois convenable de présenter quelque espoir au zèle qu'ils montreront, à l'intelligence, aux connoissances dont ils feront preuve, & de ne pas décourager à l'entrée pour ainsi dire de la carrière militaire, ceux qui y portent l'ambition louable de mériter plus que leurs compagnons d'armes. Tels sont les motifs qui me font penser qu'à l'égard des Sous-lieutenans de vaisseau, la plus grande partie des avancemens doit être assurée à l'ancienneté des services, mais que leur nature ne doit pas rester entièrement sans récompense.

cette qualité au moins pendant douze mois effectifs, & qui ayent déjà commandé un bâtiment. Cette règle donne un peu plus au choix & aux talens que ce qui vient d'être établi dans le ſervice de terre pour le grade ſemblable, mais elle ſe trouve d'ailleurs conforme aux vues de l'Aſſemblée Nationale *(a)*, relativement au temps exigé pour devenir ſuceptible d'avancement.

Mêmes conditions pour que les Capitaines de vaiſſeau paſſent au rang de Chef d'eſcadre, d'où réſulte une entière ſimilitude entre ce que je propoſe à cet égard, & ce qui vient d'être déterminé pour le ſervice de terre dans les grades correſpondans.

Quant aux emplois de Lieutenant général, j'avoue que je déſirerois que ſur trois un ſeul appartînt de droit à l'ancienneté. Chefs militaires dans le ſecond rang, nos Lieutenans généraux ſont deſtinés à commander ſouvent les armées navales. Il importe à la gloire de notre pavillon & au bien de l'État, que de telles fonctions ſoient beaucoup plus conférées à raiſon des talens, qu'en conſidération de la durée des ſervices. Je n'inſiſterai pas néanmoins ſi l'on veut aſſimiler parfaitement ſur ce point les deux départemens, & réſerver la moitié des places vacantes à l'ancienneté.

Enfin, je me rapproche entièrement des principes de l'Aſſemblée Nationale, en demandant que toutes les charges de Vice-amiraux ſoient comme celles de Maréchaux de France *(b)*,

---

(a) D'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, lorſque le choix du Roi doit avoir lieu, un Officier de l'armée de terre peut être promu au grade ſupérieur, s'il a depuis deux ans commiſſion du grade inférieur. Je penſe que généralement parlant il faut être plus ſévère dans l'autre département, & exiger des marins que les deux ans de ſervice requis comprennent douze mois de navigation.

(b) Si l'on veut comparer ce que mon plan donne au choix du Roi dans la marine, & ce que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale lui ont déféré relativement à l'armée de terre, on trouvera un réſultat preſque égal, quoique la

conférées par le ſeul choix du Roi ; & peut-être même ſeroit-il utile que Sa Majeſté pût préférer entre tous les Officiers généraux, les plus méritans, en ſorte qu'un Chef d'eſcadre, dès que les ſuccès qu'il aura obtenus, ou les talens qu'il aura déployés, feront déſirer à ſa patrie de le voir à la tête des plus grandes armées navales, puiſſe être promu rapidement au grade qui permettra qu'on lui en confie le commandement.

Après vous avoir expoſé mes vues ſur le mode d'avancement, je paſſe, Monſieur, à la fixation du nombre d'Officiers dans chaque grade. Il eſt une cauſe phyſique qui doit néceſſairement influer ſur les déciſions qu'on rendra à cet égard, & qui me paroît exiger quelque adouciſſement dans les principes rigides que l'Aſſemblée Nationale a adoptés pour le ſervice de terre, parce qu'il ne ſeroit pas ſans inconvénient d'y aſſimiler entièrement, quant à cet objet, le ſervice de mer.

Les hommes ne ſe naturaliſent point (s'il eſt permis de s'exprimer ainſi) ſur ce dernier élément; il ne peut devenir leur réſidence conſtante. Des relâches ſont néceſſaires, non-ſeulement pour renouveler les approviſionnemens, mais pour rétablir la ſanté des navigateurs ou empêcher qu'elle ne s'altère; & en temps de guerre on déſire que ces relâches ſoient auſſi rares &

---

diſtribution (ſi je puis m'exprimer ainſi) paroiſſe un peu diſſemblable. La nomination au premier des grades ſera dans les deux départemens, entièrement au choix du Roi. Dans ces quatre grades immédiatement inférieurs, ſon choix influera dans les proportions ſuivantes :

Armée de terre $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{3}$.
Marine..... $\frac{2}{3}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{6}$.

Le nombre des choix du Roi ſe trouvera donc dans les deux départemens proportionnellement le même, à une légère différence près.

Il n'en exiſteroit même aucune, & il eſt aiſé de le calculer, ſi dans la Marine on n'attribuoit au choix du Roi que la moitié & non les deux tiers des nominations aux emplois de Lieutenans généraux.

auſſi courtes qu'il eſt poſſible, les vaiſſeaux & les marins n'étant généralement parlant, utiles à leur patrie qu'autant qu'ils tiennent la mer.

Il en réſulte qu'une infinité d'hommes de mer, & pluſieurs Officiers épuiſés par les fatigues, par les privations & par l'inſalubrité de l'état qu'ils ont embraſſé, ont beſoin pendant la guerre d'une tranquillité plus ou moins longue lorſqu'ils débarquent & rentrent dans leur patrie. J'obſerve même qu'en temps de paix, on eſt ſouvent contraint de renvoyer pluſieurs d'entre eux des climats éloignés où ils languiſſent ſur les mers, & de leur faire reſpirer pendant quelque temps l'air natal. Je trouverois barbare, & il ſeroit même impolitique d'exiger que des guerriers formés à un métier périlleux, difficile, & qui s'y ſont diſtingués par leurs ſervices, par leur zèle & par leurs talens, fuſſent contraints d'abdiquer à jamais les fonctions qu'ils ſont capables de bien remplir, parce que l'exercice même de ces fonctions leur a rendu une interruption de fatigue & un intervalle de repos néceſſaires. Mais ſi l'on ne doit point en pareil cas les exclure auſſitôt de la carrière qu'ils parcourent & les y remplacer, il devient indiſpenſable qu'en temps de guerre quelques-uns d'entre eux puiſſent ſucceſſivement réparer leurs forces & être ſuppléés. Ainſi, quoique dans l'armée de terre, l'Aſſemblée Nationale ait eu grande raiſon de reſtreindre avec ſévérité & de proportionner exactement aux beſoins réels du ſervice, le nombre des Officiers de chaque grade, je crois qu'il faut d'après ce que nous a appris l'expérience, & pour l'intérêt même de l'État, ſe relâcher un peu de cette rigueur de maximes dans la fixation des Officiers militaires de la marine, & ſur-tout de ceux qui, parvenus aux grades ſupérieurs, ne ſeront plus dans la vigueur de l'âge.

Je pourrois invoquer à l'appui de cette opinion, l'exemple

des autres Puiſſances maritimes, & ſur-tout celui de la Grande Bretagne, qui entretient dans ſa marine militaire un nombre d'Officiers très-conſidérable, & qu'elle ne meſure nullement ſur les beſoins apparens du ſervice ou ſur la quantité de bâtimens qu'elle peut armer. Sans tomber dans cet excès, il importe ſelon moi, d'éviter l'excès contraire.

Je penſe, Monſieur, avoir rempli la tâche que je m'étois impoſée, & avoir prouvé que dans le plan que je vous préſente ſur l'objet diſcuté, je me ſuis conformé, autant qu'il dépendoit de moi, aux principes déjà connus de l'Aſſemblée Nationale. Je regarde comme très-déſirable qu'on ne s'en écarte que le moins qu'il ſera poſſible, & qu'il exiſte une grande analogie entre les deux conſtitutions militaires. Mais il ſe trouve néceſſairement, & par la nature même des choſes, pluſieurs diſparités frappantes entre le ſervice de mer & celui de terre. Quelques légères modifications dans l'application des mêmes principes, me paroiſſent par cette raiſon convenables: j'ai tâché de les indiquer dans cette lettre, & de vous en faire connoître les motifs.

Il me reſte cependant encore à vous préſenter une conſidération que je regarde comme de la plus haute importance. Je me prête (parce que tel eſt le vœu du Comité de la Marine) à expoſer les innovations que je crois pouvoir être utiles. Mais dans les circonſtances préſentes, les mers étant couvertes des vaiſſeaux des autres Puiſſances maritimes, la France, quoiqu'elle déſire la paix, pouvant d'un moment à l'autre être contrainte, même pour empêcher les hoſtilités, à déployer l'appareil entier de ſes forces navales, tout ce qui porte le caractère de changement me paroît en général dangereux, prématuré, & ne devoir être adopté qu'avec une grande circonſpection. Cet inſtant eſt-il celui où il convient de ſubſtituer ce qu'on préſume devoir être avantageux un jour, à ce qui eſt peut-être imparfait, mais ſe

trouve néanmoins tout organisé ? Une marine matérielle plus considérable qu'elle n'a jamais été, & dans le meilleur état, le nombre des matelots réparé & même augmenté par sept ans de paix ; des Officiers distingués qui se sont formés sur-tout pendant la dernière guerre, & qu'on n'a point laissé depuis dans l'oisiveté ; tels sont nos moyens. Il est possible d'en faire usage ; il existe des ressorts pour mettre en mouvement, si j'ose m'exprimer ainsi, toute la machine très-étendue & très-compliquée du département de la Marine.

Mais que n'a-t-on pas à craindre, si dans l'espoir de les perfectionner on les ébranle tous, & si l'effet qu'ils doivent produire se trouve arrêté lorsqu'il sera le plus nécessaire ? Je trahirois ma conscience en ne présentant point cette réflexion dont tout homme d'État sera frappé, dût-elle engager le Comité de la Marine à répudier le plan que je propose, par déférence à son invitation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.